

PREFECTURE
de la
CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION de
la REGLEMENTATION

LA ROCHELLE, le

4^e Bureau

SB/CR

n° 90 - 534 - DIR-I/B4

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation de
silos de stockage de céréales et d'une
station de séchage à AULNAY-DE-SAINTONGE,
au lieudit "Minargent"

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour
l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 12 Mai 1989 par la Coopérative
Agricole de la Région de ST-JEAN-D'ANGELY en vue d'être autorisée à
exploiter des silos de stockage de céréales et une station de
séchage à AULNAY-DE-SAINTONGE , au lieudit "Minargent" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la
Première Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie et de la
Recherche Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date
des 21 Juin 1989, 29 Août 1990 et 26 Octobre 1990 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental du Service Incendie et Secours en date du 27 Octobre 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Octobre 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 Décembre 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 Novembre 1989 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 16 Octobre 1989 ouverte du 6 Novembre 1989 au 5 Décembre 1989 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal d' AULNAY-DE-SAINTONGE en date du 23 Novembre 1989 ;

VU la lettre adressée le 6 Novembre 1990 à la Coopérative Agricole de la Région de ST-JEAN-D'ANGELY conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 Novembre 1990 ;

VU la lettre du 20 Novembre 1990 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Coopérative Agricole de la Région de St-Jean-d'Angely, dont le siège social est 41 rue Alsace-Lorraine à St-Jean-d'Angely, est autorisée à exploiter des silos de stockage de céréales, oléagineux et protéagineux et une station de séchage sur le territoire de la commune d'Aulnay-de-Saintonge, au lieu-dit "Minargent".

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME
Nettoyage, séchage, travail des grains la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 315 kW.	89-1°	A
Silos de stockage de céréales d'un volume total de 26 360 m ³ .	376 bis 1°	A
Combustion de gaz propane, la puissance thermique de l'installation étant de 9,28 MW.	153 bis-B-2°	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) d'un volume de 100 m ³ .	211-B-1°	D

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

=====

ARTICLE 2 : Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Distance

Le silo n° 3 et le séchoir seront implantés au Sud-Ouest des silos n°1 et 2 existants, à une distance au moins égale à 50 m de toute installation fixe occupée par des tiers. L'exploitant devra s'assurer de la maîtrise des terrains correspondants. Le dépôt de gaz servant à l'alimentation du séchoir sera implanté à 63 m au Sud-Ouest de celui-ci.

.../...

ARTICLE 4 : Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de Charente Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. (Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

ARTICLE 8 : Conception des installations

Article 8.1 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. (évents, surface à l'air libre, bardage léger).

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 8.2 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 8.3 : Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment, quand la distance à parcourir est supérieure à 25 mètres.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 8.4 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les plans d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Centre Principal de Secours de St-Jean-d'Angely.

Article 8.5 : Aménagement des locaux

Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

ARTICLE 9 : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

Article 9.1 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 11.4

Article 9.2 : Transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

Article 9.3 : Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits qui ne sont pas extérieures aux silos seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes seront précisées par l'exploitant.

Article 9.4 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Toute mesure sera prise pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'air.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera interdit.

ARTICLE 10 : Prévention des incendies et explosions

Article 10.1 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Article 10.2 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement. La mesure de température se fera par un dispositif fixe ou manuel.

Article 10.3 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 - 100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront, tous les ans, établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 10.4 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 10.5 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 11.9.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 10.6 : Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 10.7 : Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Article 10.8 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 10.9 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

Article 10.10 : Protection incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés en raison de la nature et l'importance du risque à défendre.

Article 10.11 : Signalisation des moyens de secours

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Article 10.12 : Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologué NFMS, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier) ;

- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NFMS près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre ou équivalent dans le local de stockage de produits agropharmaceutiques.

- d'extincteurs à poudre (deux au minimum) homologués NFMIH 21 A et 253 B et C près du dépôt de gaz combustible liquéfié.

- d'un dispositif d'arrosage au réservoir de gaz combustible liquéfié.

Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs contrôlés annuellement. La date de ces contrôles sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée :

- par un poteau d'incendie (norme S 611 213 de 100 mm) piqué directement sans compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 60 m³/h. Il sera implanté en bordure du CD 129 ou tout au plus à 5 m de celui-ci,

- par le forage situé sur le terrain cadastré ZU N°50 selon la convention datée du 28.02.90 entre la commune d'Aulnay-de-Saintonge, la Coopérative, la R.E.S.E (Régie d'Exploitation des Services d'Eau) et les Sapeurs Pompiers d'Aulnay-de-Saintonge.

ARTICLE 11 : Prévention de la pollution de l'air

Article 11.1 : Emissions non traitées

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique, de compromettre la santé, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 11.2 : Ventilation des cellules

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 0,10 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 11.4.

Article 11.3 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 11.4 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 9.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage.

Pour les silos n° 1 et 2 la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm³. En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/h en moyenne sur 24 heures.

Pour le silo n° 3 la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère de l'air du aérochambre sera également inférieure à 30 mg/Nm³.

Article 11.5 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Article 11.6 : Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Prévention de la pollution des eaux

Article 12.1 : Eaux vannes

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

Article 12.2 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres, vers les égouts ou milieux naturels.

En particulier, le sol du local de produits phytosanitaires formera une cuvette de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'évacuation des produits recueillis après accident ne pourra se faire vers les milieux naturels qu'après analyse et en conformité aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Les produits récupérés qui ne peuvent répondre aux exigences ci-dessus sont éliminés conformément à l'article 14 relatif aux déchets.

ARTICLE 13 : Prévention du bruit

Article 13.1 : Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en attente de chargement ou de déchargement auront leur moteur arrêté. L'exploitant sera tenu de faire respecter cette mesure. Des consignes écrites, affichées à l'entrée du site et aux postes de déchargement et de chargement rappelleront cette obligation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13.2 : Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h..... 65 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h..... 55 dB (A)
- . en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés..... 60 dB (A)

Cette disposition sera impérativement respectée en limite de propriété, côté Sud-Est, avant le 1er Septembre 1991.

ARTICLE 14 : Déchets

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
=====

ARTICLE 15 : Installation de séchage

Le séchoir utilisera comme combustible le gaz propane.

Il sera équipé d'appareils de contrôle et de régulation permettant en cas d'incident et notamment lors d'une élévation anormale de la température :

- l'arrêt des brûleurs
- l'arrêt des ventilateurs
- la fermeture des volets d'extraction d'air
- l'arrêt de l'alimentation des séchoirs.

Tout incident sera signalé par une alarme sonore et visuelle.

Le séchoir sera muni d'une trappe de vidange rapide permettant de vider en cas d'incendie, son contenu à l'extérieur des bâtiments.

Les brûleurs placés en veine d'air, devront répondre aux prescriptions de l'Association Technique de l'Industrie du gaz. ATCC 32.2. relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air, alimentés en air neuf utilisant des combustibles gazeux.

Avant chaque campagne de séchage et à intervalles réguliers, toutes les installations devront être nettoyées et vérifiées, en particulier les sondes de température et les brûleurs. Des consignes seront établies à cet effet.

Les produits seront nettoyés avant séchage afin d'éliminer la majeure partie des impuretés pouvant être des causes possibles d'incidents.

ARTICLE 16 : Dépôt de gaz combustible liquéfié

- La quantité maximale de gaz emmagasinée sera de 50 000 kg.
- Le réservoir recevant les gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.
- Un espace d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.
- Les parois du réservoir doivent être situées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété appartenant à des tiers. En outre, les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir seront distants d'au moins :
 - 20 mètres des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
 - 20 mètres de la limite de la voie de communication routière la plus proche.

Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20010,

- les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 1,5 mètre des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir, doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer au moins à 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe, est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir, et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaque portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Le stockage sera entièrement clôturé afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service. La hauteur minimale de cette clôture sera de 2 mètres, elle sera placée à plus de 2 mètres des parois du réservoir et en outre, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes. La clôture comportera une porte métallique ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement désherbé. L'emploi du désherbant chloraté est interdit.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE 17 : Abrogation de l'autorisation antérieure

L'arrêté préfectoral n°88332 - DIR 1/B4 autorisant la Coopérative Agricole de la Région de St-Jean-d'Angély à exploiter des silos de stockage de céréales à Aulnay-de-Saintonge est abrogé.

ARTICLE 18 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 20 : Retrait de l'autorisation

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 21 : Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 : Extension - Modification

Toute extension ou toute modification sensible de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 23 : Annulation de l'autorisation

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ST-JEAN-D'ANGELY ,
Le Maire d' AULNAY-DE-SAINTONGE ,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la Première Subdivision de
la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont une ampliation sera notifiée à la Coopérative Agricole de la Région de
ST-JEAN-D'ANGELY par l'intermédiaire du Maire de ST-JEAN-D'ANGELY .

LA ROCHELLE, le 11 DEC. 1990

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD